

◎債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の
二の交換公文

(略称) ザイールとの二の債務救済措置取極

平成 二年 三月二十七日 キンシャサで
平成 二年 三月二十七日 効力発生
平成 二年 七月 十九日 告示

(外務省告示第三二七号)

目次

ページ

○海外経済協力基金関係の債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の交換公文 二九七五

日本側書簡 二九七五

1 債務救済措置 二九七五

2 繰延債務の額 二九七五

3 債務繰延べの条件 二九七六

付表 繰延債務の内訳 二九七八

ザイール側書簡 二九七九

○商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の交換公文 二九八〇

日本側書簡 二九八〇

1 債務救済措置の対象	二九八〇
2 債務の支払	二九八一
3 延滞利子の支払	二九八二
4 銀行手数料	二九八三
5 原契約に従った債務の決済	二九八三
6 原契約の継続	二九八三
7 債務繰延べの第三国より不利でない条件	二九八三
付表 利子の額の算定の方法の算式	二九八五
ザイール側書簡	二九八六

〔海外経済協力基金関係の債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の交換公文〕

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十七年五月十八日にパリで開催されたザイール共和国行政評議会の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とザイール共和国行政評議会の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰り延べられる債務(以下「繰延債務」という。)の総額は、三十六億二千四百九十八万四千四十七円(三、六二四、九八四、一四七円)になる。繰延債務は、ザイール共和国行政評議会が基金に対して負う次の債務から成り、その内訳は、この書簡の付表に掲げられる。

ザイールとの二の債務救済措置取極

(Note japonaise)

Kinshasa, le 27 mars 1990

Citoyen Commissaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 18 mai 1987 entre les représentants du Conseil Exécutif de la République du Zaïre et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui seront consolidées (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à trois milliards six cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cent quarante-sept Yens (#3.624.984.147).

Les Dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Conseil Exécutif de la République du Zaïre au Fonds. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée ci-après.

一一九七五

(i) 過去に繰り延べられなかった債務で千九百八十七年四月一日から千九百八十八年五月十四日までの間（両期日を含む）に弁済期限の到来したものの額は、三十億六千三百八十七万四千二百七十円（三、〇六三、八七四、二七〇円）になる。

(ii) 千九百八十七年五月八日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた債務救済措置に関する取極の対象となり過去に繰り延べられた債務で、千九百八十七年四月一日から千九百八十八年五月十四日までの間（両期日を含む）に弁済期限の到来したものの額は、五億六千九百九十八万七千七百七円（五六一、一〇九、八七七円）になる。

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、ザイール共和国行政評議会の関係当局及び基金が行う最終的照合の後に日本政府及びザイール共和国行政評議会の関係当局間の合意により修正されることがある。

3 債務繰延べの条件は、ザイール共和国行政評議会と基金との間で締結される債務繰延契約であって、なかなしく次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 債務の各々は、千九百九十四年四月三十日に始まる十八回の均等半年賦払によって支払われる。

(i) Les dettes qui n'ont pas été consolidées dans le passé dont l'échéance est venue entre le 1er avril 1987 et le 14 mai 1988 (y compris ces deux dates) et le montant de ces dettes s'élève à trois milliards soixante-trois millions huit cent soixante-quatorze mille deux cent soixante-dix Yens (¥3.063.874.270).

(ii) Les dettes déjà consolidées dans le passé auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allégement de dette conformément aux Notes échangées le 8 mai 1987 entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre dont l'échéance est venue entre le 1er avril 1987 et le 14 mai 1988 (y compris ces deux dates) et le montant de ces dettes s'élève à cinq cent soixante et un millions cent neuf mille huit cent soixante-dix-sept Yens (¥561.109.877).

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, après l'étude finale faite entre les autorités intéressées du Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Fonds.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes conclu entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Fonds, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après:

(1) Chacune des dettes sera payée par dix-huit (18) semestrialités égales dont la première sera payable le 30 avril 1994.

(2) 繰延債務に対してそれぞれ当初の弁済期日から適用される
る利子率は、年四パーセントとする。

本使は、閣下が、前記の了解をザイール共和国行政評議会に
行わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かっ
て敬意を表します。

千九百九十年三月二十七日にキンシャサで

ザイール共和国駐在

日本国特命全権大使 大村喬一

ザイール共和国

大蔵大臣 カタンガ・ムクマディ・ヤムトゥンバ閣下

(2) Le taux d'intérêt applicable à partir
de la date d'échéance originelle aux Dettes
consolidées, sera de quatre pour cent (4%) par
an.

J'ai également l'honneur de prier votre
Excellence de bien vouloir confirmer, au nom
du Conseil Exécutif de la République du Zaïre,
l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à
votre Excellence l'assurance de ma très haute
considération.

(Signé) Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Citoyen Katanga Mukumadi Yamutumba
Commissaire d'Etat aux Finances
République du Zaïre

ザイールとの二の債務救済措置取極

一九七八

付表
繰延債務
の内訳

債務の内訳	弁済期日	額
千九百七十三年十一月二十二日に 日本国政府とザイール共和国行政評 議会との間で交換された借間に基つ く円借款の供与についてのザイール 共和国行政評議会と基金との間の借 款契約に従って支払われるべき元本 及び利子	千九百八十七年 八月二十日 千九百八十八年 二月二十日	一、五三六、二六一、六三三円 一、五七七、六一一、六四七円
千九百八十七年五月八日に日本国 政府とザイール共和国行政評議会と の間で交換された借間に基づく債務 繰延措置についてのザイール共和 国行政評議会と基金との間の債務繰延 契約に従って支払われるべき利子	千九百八十七年 九月二十日 千九百八十七年十一月二十一日	五二、八五三、七四六円 三九、二五六、一三二円
総計		三、六一四、九八四、一四七円

Liste

Détails des dettes	Date d'échéance	Montant (Yens)
Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Fonds sur l'accord de prêt en terns conclus suivants les notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 22 novembre 1973	le 20 août 1987 le 20 février 1988	1.536.261.633 1.577.612.647
L'intérêt payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Fonds sur l'accord de la mesure d'allègement de cette dette conclue suivant les notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 9 mai 1987	le 20 septembre 1987 le 21 décembre 1987	521.853.746 39.256.111
Total		3.624.964.147

(ザイール側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の
次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をザイール共
和国行政評議会に代わって確認する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向
かって敬意を表します。

千九百九十年三月二十七日にキンシャサで

ザイール共和国

大蔵大臣 カタンガ・ムクマディ・ヤムトゥンバ

ザイール共和国駐在

日本国特命全権大使 大村喬一閣下

(Note zairoise)

Kinshasa, le 27 mars 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de votre Excellence en date de ce jour
ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au
nom du Conseil Exécutif de la République du
Zaire l'entente dont fait état la Note de
votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à
votre Excellence l'assurance de ma très haute
considération.

(Signé) Katanga Mukumadi Yamutumba
Commissaire d'Etat aux Finances
République du Zaire

Son Excellence
Monsieur Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

(商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の交換公文)

(日本側書簡)

(Note japonaise)

Kinshasa, le 27 mars 1990

Citoyen Commissaire d'Etat,

(訳文)
書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十七年五月十八日にパリで開催されたザイール共和国行政評議会の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とザイール共和国行政評議会の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 18 mai 1987 entre les représentants du Conseil Exécutif de la République du Zaïre et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

債務救済
措置の対
象

日本側
書簡

1 (1) この取極は、一方においてザイール共和国の居住者である関係債務者(以下「債務者」という。)と他方において日本国の居住者である関係債権者(以下「債権者」という。)との間で行われた契約に基因し、日本国政府が保険を引き受けた商業上の債務であって、千九百七十七年四月八日、千九百八十年九月十六日、千九百八十一年八月二十四日、千九百八十四年二月九日、千九百八十七年五月八日及び千九百八十九年七月二十五日に日本国政府とザイール共和国行政評議会との間で交換された書簡により行われた債務救済措置に関する取極の対象となり、かつ、千九百八十七年四月一日から千九百八十八年五月十四日までの間(両期日

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et des intérêts des dettes commerciales, garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, qui sont nées en conséquence des contrats passés entre les débiteurs intéressés résidant en République du Zaïre (ci-après dénommés "les Débiteurs") d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent à des dettes passées auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement de la mesure d'allègement de dette conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 8 avril 1977, le 16 septembre 1980, le 24 août 1981, le 9 février 1984, le 8 mai 1987 et le 25

- を含む。)に弁済期限の到来したものの元本及び利子の総額に適用される。
- (2) (1)にいう債務の総額は、九百二十一万五千六十合衆国ドル二十八セント(九、二一五、〇六〇・二八合衆国ドル)と見積もられる。
- (3) (2)にいう総額は、日本国政府及びザイール共和国行政評議会の関係当局が行う最終的照合の後に日本国政府及びザイール共和国行政評議会の関係当局間の合意により修正されることがある。
- 2 (1) ザイール共和国行政評議會は、1(1)にいう債務の決済のため(4)に掲げる支払計画(以下「支払計画」という。)に従って行われる支払の額及び日付を日本国政府に通告する。
- (2) ザイール共和国行政評議會は、1(1)にいう債務の総額が支払計画に従いザイール銀行を通じ関係契約において指定された通貨により債権者に支払われることを保証する。
- (3) 日本国政府は、関係債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。
- (4) 1(1)にいう債務の各々は、千九百九十四年四月三十日に始まる十八回の均等半年賦払によって支払われる。

ザイールとの二の債務救済措置取極

juillet 1989 dont l'échéance est venue entre le 1er avril 1987 et le 14 mai 1988 (y compris ces deux dates).

(2) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) est évalué à neuf millions deux cent quinze mille soixante dollars des Etats-Unis vingt-huit cents (US\$9.215.060,28).

(3) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, après l'étude finale faite par lesdites autorités.

2. (1) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre communiquera au Gouvernement du Japon les montants et dates des paiements qui s'effectueront, en vue du règlement des dettes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1, selon le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessous (ci-après dénommé le "programme de Remboursement").

(2) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre garantit que le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1 sera payé aux Créanciers par l'entremise de la Banque du Zaïre, en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra des mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Chacune des dettes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1 sera payée par dix-huit (18) semestrialités égales dont la

遅滞利子の支払

3 (1) ザイル共和国行政評議会は、1 (1) いう債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(2) に定めるところにより算定される利子を毎年四月三十日及び十月三十一日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、千九百九十年四月三十日に行われる。

(2) (i) 1 (1) いう債務に対する支払計画上の利子率は、年八・五パーセントとする。

(ii) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないまま経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、(i) いう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の付表に掲げられる。

(3) 支払計画上の弁済期日から三十日を超えて支払が遅延している関係債務については、支払計画上の弁済期日から当該債務の決済日までの期間につき、(2) に定める利子率に年一パーセントを上乗せした利子率が適用される。

(4) 支払われる利子については、ザイル共和国におけるすべての租税及び課徴金が免除される。

première sera payable le 30 avril 1994.

3. (1) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre payera le 30 avril et le 31 octobre de chaque année en faveur des Créanciers, les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessous sur chacune des dettes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 30 avril 1990.

(2) (i) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1 pour le Programme de Remboursement sera de huit virgule cinq pour cent (8,5%) par an.

(ii) Le montant des intérêts à payer sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées, et par le taux d'intérêt journalier. Le taux d'intérêt journalier est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (i) ci-dessus par trois cent soixante-cinq. La méthode de calcul est illustrée par la formule numérique indiquée dans l'Annexe attachée à cette Note.

(3) En ce qui concerne les dettes concernées, dont le paiement est en retard de plus de trente (30) jours à compter de la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement, le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus sera majoré d'un pour cent (1%) par an pour la période de la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement à la date du paiement.

(4) L'edit intérêt à payer sera exonéré de tout impôt et taxe dans la République du Zaïre.

銀行の手
数料

原契約に
従った債
務の決済

原契約の
継続

債務繰延
への第三
国より不
利でない
条件

4 ザイール共和国行政評議会は、関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

5 債務者が支払計画に従って関係債務を決済するためザイール共和国において必要とされる措置をとらなかつた場合には、ザイール共和国行政評議会は、当該債務が債務者と債権者との間で関係契約に従って決済されることを、ザイール共和国において施行されている関係法令の範囲内で容易にする。ザイール共和国行政評議会は、また、関係契約において指定された通貨による関係債務の支払金の自由な移転を保証する。

6 関係契約の条件のうちこの番簡において特に言及されていないものは、関係契約の当事者間で別段の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることが確認される。

7 ザイール共和国行政評議会は、いずれかの第三国の居住者である債権者に対し債務救済措置について(4)にいう条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者である債権者に与えられる条件より不利でない条件を債権者に直ちに与える。

本使は、閣下が、前記の了解をザイール共和国行政評議会に代わって確認されれば幸いでありませう。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十年三月二十七日にキンシャサで

ザイールとの二の債務救済措置取極

4. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre payera les charges bancaires dérivées par le règlement des dettes concernées.

5. Si les Débiteurs manquent de prendre les mesures nécessaires en République du Zaïre, en vue de régler les dettes concernées selon le Programme de Remboursement, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre facilitera, dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur en République du Zaïre, le règlement des dites dettes entre les Débiteurs et les Créanciers selon leurs contrats concernés. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre garantira le transfert libre du paiement des dettes concernées en devises désignées par les contrats.

6. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas mentionnées spécialement dans cette Note, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

7. Si le Conseil Exécutif de la République du Zaïre accorde aux créanciers résidant dans quelque Etat tiers des conditions plus favorables que les conditions prévues au paragraphe 2 alinéa (4) à l'égard de mesure de consolidation de dettes, il appliquera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que les dites conditions accordées auxdits créanciers.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

ザイールとの二の債務救済措置取極

ザイール共和国駐在

日本国特命全權大使

大村喬一

ザイール共和国

大蔵大臣 カタンガ・ムクマディ・ヤムトゥンバ閣下

一九八四

(Signé) Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Citoyen Katanga Mukumadi Yamutumba
Commissaire d'Etat aux Finances
République du Zaïre

利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

- I : 利子の額
 A : 未決済の債務の額
 D : 債務が決済されなのまま経過した日数
 R : 年間の利子率

(注)

(1) 千九百九十年四月三十日における最初の利子の支払については、Dは、日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の交換公文により行われた債務救済措置に関する取極にいう弁済期日から千九百九十年四月二十九日までの間(両期日を含む)の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払については、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間(両期日を含む)の日数に等しい。

Formule numérique de la méthode du calcul du montant des intérêts..

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

- I : Le montant des intérêts
 A : Le montant des dettes non réglées
 D : Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées
 R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Note)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt (le 30 avril 1990), D est égal au nombre de jours à compter de la date d'échéance mentionnée dans les dispositions mentionnées dans les mesures d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre au 29 avril 1990 (y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre de jours à compter du jour du paiement précédent jusqu'au jour précédent du paiement (y compris ces deux dates).

(ザイール側書簡)

(Note zairoise)

Kinshasa, le 27 mars 1990

(訳文)

Monsieur l'Ambassadeur,

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

(日本側書簡)

"(Note japonaise)"

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をザイール共和国行政評議会に代わって確認する光榮を有します。

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre l'entente dont fait état la Note de votre Excellence.

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向けて敬意を表します。

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

千九百九十年三月二十七日にキンシャサで

ザイール共和国

(Signé) Katanga Mukumadi Yamutumba

大蔵大臣 カタンガ・ムクマディ・ヤムトゥンバ

Commissaire d'Etat aux Finances
République du Zaïre

ザイール共和国駐在

Son Excellence
Monsieur Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

日本国特命全権大使 大村喬一閣下

(参考)

この取極は、我が国に対するザイールの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。